

LIPCO GmbH

Conditions générales

1. Validité de nos conditions générales

- 1.1 Les relations commerciales entre nous-mêmes et nos clients sont régies exclusivement, pour toute la durée de la relation commerciale ainsi que pour les commandes futures, par les conditions générales suivantes, pour autant qu'une confirmation de commande ne contienne aucune disposition divergente et pour autant que nous n'ayons pas approuvé par écrit, par télex ou par fax une modification par le client de notre confirmation de commande ou de nos conditions générales. Lesdites conditions générales sont réputées reconnues à la passation de commande, au plus tard à la réception de la livraison.
- 1.2 Nous refusons d'emblée toutes conditions ou dispositions divergentes contenues dans les formulaires ou bons de commande des clients. Elles ne nous engagent pas non plus si nous ne les refusons pas expressément, que ce soit de manière générale ou à chaque commande, ou si nous opérons la livraison après la réception desdites conditions divergentes.
- 1.3 Les contrats passés avec nos clients ne prennent effet qu'au moment de notre confirmation de commande écrite, par télex ou par fax, qui peut également intervenir en même temps que la facturation. Nos offres sont non-contraignantes et sans engagement, pour autant que nous ne les ayons pas désignées comme étant contraignantes pour une période déterminée.
- 1.4 La commande de pièces de rechange ne requiert aucune confirmation de commande. Le client est ici engagé vis-à-vis de son offre d'achat 3 semaines à partir de la réception de cette offre par nos services. Cette offre est réputée acceptée si nous ne l'avons pas refusée dans ce même délai.
- 1.5 Tous les accords conclus entre nous et le client aux fins d'exécution du présent contrat sont à consigner par écrit dans ce contrat.

2. Conditions de livraison, volume de livraison

- 2.1 Les prix sont déterminés dans nos confirmations de commande. Si aucune confirmation de commande n'est établie, les prix sont tels que définis dans les listes de prix ou offres sur lesquelles se fonde la transaction concernée. Les prix s'entendent en euros, chargement lieu d'expédition, plus conditionnement répondant aux règles d'usage, qui n'est pas retourné, et plus TVA applicable et toujours uniquement pour le cas individuel.
- 2.2 Les prix fixés comprennent les prix d'achat, les coûts salariaux et de traitements, les droits de douane et les prix du transport, qui sont actuellement à notre charge. Nous nous réservons le droit de modifier nos prix de manière correspondante si, après la conclusion du contrat, des augmentations de coûts interviennent, en particulier dans le cas d'une augmentation des facteurs de coûts précités. Nous présenterons sur demande à notre client les preuves desdites augmentations.

- 2.3 Si un prix de livraison est fixé et si la livraison est retardée pour des raisons qui ne relèvent pas de notre responsabilité, notre engagement prend fin 1 mois suivant le dernier délai de livraison fixé. Si pareil cas se produit, les dispositions ci-avant s'appliquent de manière correspondante.
- 2.4 Les frais d'expédition sont pris en charge par le client. Nous ne souscrivons une assurance de transport que sur demande expresse du client et à ses propres frais.
- 2.5 Les livraisons partielles sont autorisées.
- 2.6 Un délai de livraison donné prend effet à partir du jour où la commande est entièrement définie et, si le client doit fournir des documents techniques, des matériaux, des supports auxiliaires ou des outils quels qu'ils soient, ou si le client doit verser des acomptes, à leur réception par nos services.
- Si un délai de livraison fixé ou si une date de livraison est dépassé(e) pour des raisons qui relèvent de notre responsabilité (si nous avons communiqué notre avis d'expédition ou si la marchandise a quitté le lieu d'expédition, le délai est réputé respecté), le client peut décider de résilier le contrat après fixation préalable d'un délai supplémentaire de 2 semaines.
- Si aucun délai de livraison n'est défini, le client peut fixer un délai supplémentaire de 2 semaines, au plus tôt 6 semaines suivant la réception de sa commande, et en cas de confirmation de commande, 1 mois suivant l'envoi de ladite confirmation de commande ; le client pourra résilier le contrat à l'expiration de ce délai supplémentaire.

3. Transfert des risques et inexécution ou mauvaise exécution du contrat

- 3.1 Sauf disposition contraire contenue dans la confirmation de commande, la livraison s'entend départ usine.
- 3.2 Nous sommes réputés avoir satisfait à nos obligations de livraison dès lors que la marchandise a été remise correctement et régulièrement à la Poste, aux chemins de fer, au transporteur ou à l'expéditeur, ou dès lors qu'elle a été chargée et embarquée sur nos véhicules ou ceux de nos clients. Cette disposition est également valable pour les livraisons partielles.
- 3.3 Si la fabrication ou la livraison de la marchandise commandée est provisoirement rendue très compliquée, voire impossible, par exemple dans des cas de force majeure ou à cause de décisions administratives, d'incidents techniques ou d'exploitation ou de grèves qui ne relèvent pas de notre responsabilité ou de celle de nos fournisseurs, nous sommes exonérés de l'obligation de livraison pour toute la durée de l'empêchement et des conséquences qui en découlent.

4. Non-exécution du contrat par le client

- 4.1 Si le client accuse un retard dans la réception de la livraison ou s'il viole d'autres obligations de collaboration, nous pourrions exiger une compensation financière pour les dommages encourus, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Dans ce cas, le risque de perte ou de détérioration accidentelles de la marchandise est transféré vers le client au moment où commence le retard de ce dernier dans la réception de la livraison.

- 4.2 Dans les conditions précitées ou dans le cas où le client est en retard de plus de 2 semaines dans l'exécution de ses obligations de paiement ou dans le versement d'une sûreté déterminée, nous sommes habilités à décider, après fixation préalable d'un délai supplémentaire de 2 semaines, de résilier le contrat ou de faire valoir des dommages et intérêts pour non-exécution à hauteur du montant justifié, avec cependant un minimum de 25 % de la valeur du contrat plus la TVA. *Cependant, il est formellement autorisé de prouver qu'aucun dommage n'a été subi ou que le montant du préjudice en question est bien inférieur au montant minimum forfaitaire.*

5. Réserve de propriété

- 5.1 Nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'à l'exécution de toutes les prétentions résultant de la relation commerciale, y compris les intérêts, les créances annexes et les frais d'une éventuelle poursuite judiciaire, ainsi que les frais d'une intervention nécessaire pour cause de saisie de la marchandise livrée par des tiers. Nous devons être informés immédiatement de toute saisie-exécution de la marchandise livrée.
- 5.2 En cas de retard de paiement du client, nous sommes habilités à réclamer à titre de sûreté la restitution de la marchandise livrée sous réserve de propriété. Cette réclamation ainsi que la saisie-exécution de la marchandise livrée par nos services ne sont pas réputées constituer une résiliation du contrat, au même titre que l'exigence de stockage et de marquage séparés de la marchandise sous réserve.
- 5.3 Le client est habilité à revendre la marchandise livrée dans le cadre d'une relation commerciale régulière. Dans ce cas, il nous cède d'emblée toutes ses prétentions futures vis-à-vis de son client résultant de la revente. Le client perçoit pour nous les paiements de tiers à titre fiduciaire et nous les transmet immédiatement dans le cadre de ses obligations en cours vis-à-vis de nous.
- 5.4 A notre demande, le client est tenu en cas de retard de paiement ou de non-exécution du contrat de nous communiquer les noms de ses clients vis-à-vis desquels il a acquis certaines prétentions via la revente de notre marchandise, ainsi que les montants dus par ces derniers.
- 5.5 Si la valeur réalisable des sûretés existantes pour nous excède nos créances de plus de 20%, nous sommes tenus, sur demande du client, de libérer au choix les sûretés à hauteur de ces 20% excédentaires.

6. Conditions de paiement

- 6.1 Les paiements sont à effectuer conformément aux conventions définies dans chaque cas individuel.
- 6.2 Sauf disposition contraire contenue dans la confirmation de commande, le prix d'achat est payable net (sans rabais) dans les 30 jours date de facturation.
- 6.3 L'exercice d'un quelconque droit de rétention est exclu.
- 6.4 Nos exigences de livraison peuvent uniquement être compensées par des contre-exigences du client que nous n'avons pas contestées au préalable ou qui ont été constatées de manière exécutoire.

- 6.5 Si le client est en retard de paiement, nous ne sommes pas tenus d'effectuer la livraison de la marchandise commandée jusqu'au paiement intégral des montants restants. Dans pareils cas ou en cas de détérioration de la situation financière du client (par ex. en cas de protêt d'un chèque ou de protêt faute de paiement), en cas de cession du commerce à des tiers, en cas de dissolution du commerce ou de décès du client, nous sommes en droit d'exiger un paiement préalable pour les livraisons qui n'ont pas encore été effectuées. Si le client refuse ce type de procédé commercial, toutes les créances ouvertes sont immédiatement exigibles.
- 6.6 Nous n'acceptons les lettres de change qu'après accord préalable, compte tenu de tous les frais de recouvrement et frais d'escompte et uniquement pour paiement. Aussi longtemps que nous serons soumis à la responsabilité du tireur ou à celle de l'endosseur en relation avec une lettre de change donnée dans le cadre de la transaction commerciale, nos prétentions seront réputées non remplies.

7. Garantie

- 7.1 Les droits à garantie du client supposent que ce dernier ait préalablement satisfait aux obligations de vérification et de réclamation qui lui incombent en vertu des articles 377, 378 HGB (code de commerce allemand).
- 7.2 Les réclamations pour vices cachés de la marchandise sont à faire valoir immédiatement et avec précision après la constatation des vices.
- 7.3 Le délai de garantie est d'une année, à partir de la date de transfert des risques. Ce délai est un délai de prescription et s'applique également aux demandes de réparation des dommages causés aux biens du vendeur par suite de l'impropriété ou du vice de la chose, pour autant qu'aucune réclamation ne soit exercée du fait d'un délit civil.
- 7.4 Si la mise en service intervient avant l'expédition de la marchandise au client final, le délai de garantie prend effet à partir de la première mise en service.
- 7.5 En ce qui concerne les produits étrangers importants, notre responsabilité se limite à la cession des droits à garantie dont nous bénéficions vis-à-vis du fournisseur du produit étranger.
- 7.6 La garantie expire dès lors que les règles d'utilisation ou de traitement transmises dans les instructions de service ou autrement n'ont pas été suivies ou dès lors que des modifications ou transformations ont été opérées sans notre approbation préalable sur l'objet de la livraison par l'acheteur ou par des tiers.
- 7.7 La garantie ne s'applique qu'aux appareils neufs.
- 7.8 La garantie bénéficie uniquement au partenaire contractuel. Elle ne s'applique pas aux tiers qui acquièrent la marchandise livrée ultérieurement.
- 7.9 En ce qui concerne les réclamations justifiées et effectuées dans les délais prescrits, la garantie s'applique à l'exclusion de tout autre droit à garantie à notre convenance, soit par nous directement ou par un tiers placé sous notre responsabilité, sous la forme de réparation des vices ou défauts, de remplacement d'une pièce ou de livraison de remplacement. Si nous choisissons la réparation des vices, nous pouvons réclamer l'envoi de la pièce défectueuse ou de l'appareil auprès de notre représentant chargé du client. Si nous choisissons le remplacement d'une pièce ou une livraison de remplacement, la

pièce remplacée ou la marchandise livrée devient notre propriété. Si le client fait de nouveau valoir une réclamation justifiée vis-à-vis de la réparation effectuée, de la pièce de rechange ou de la livraison de remplacement et s'il ne souhaite plus à l'évidence que soit effectuée une nouvelle tentative de réparation, le remplacement d'une pièce ou une livraison de remplacement, il sera alors habilité à exiger une réduction de prix ou une résiliation du contrat.

- 7.10 Parmi les frais directs liés à la réparation ou à la livraison de remplacement, nous prenons à notre charge, en cas de réclamations justifiées, les frais de la pièce de rechange, y compris les frais d'envoi ainsi que les frais raisonnables du démontage et du montage ; nous prenons également en charge, si la situation du cas individuel le permet pour réaliser des économies, les frais d'intervention éventuelle de nos propres collaborateurs. Le client assume les frais restants.

8. Exclusion de droits à dommages et intérêts

- 8.1 Sont exclues les réclamations à titre de dommages et intérêts, quelles qu'elles soient, exercées à notre encontre, et vis-à-vis de nos représentants légaux, de nos salariés et de nos auxiliaires d'exécution, dès lors qu'elles reposent uniquement sur une négligence ou une faute mineure *et non sur la violation d'une obligation contractuelle essentielle. La responsabilité du fait de préjudices liés aux atteintes à la vie, au corps ou à la santé – quelque soit le motif juridique – n'est pas affectée par la présente disposition. En outre, cette disposition ne concerne pas les réclamations en dommages et intérêts pour tout vice dissimulé frauduleusement ou lorsque nous avons pris en charge une garantie pour la qualité substantielle de la chose. Les restrictions citées en phrase 1 ne s'appliquent pas aux droits susceptibles d'être exercés sur le fondement de la loi allemande relative à la responsabilité du fait du produit.*
- 8.2 Tous les droits à dommages et intérêts exercés à notre encontre, quelque soit le motif juridique et indépendamment de la question de la responsabilité, expirent au terme d'un délai de 6 mois à partir de la livraison de la marchandise, et en cas d'expédition à compter du 4^{ème} jour suivant l'envoi effectué par nos soins. *Cette disposition n'est pas d'application en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé et en cas de responsabilité pour faute volontaire ou manœuvre frauduleuse.*

9. Lieu d'exécution, compétence juridictionnelle, conclusions

- 9.1 Le lieu d'exécution en ce qui concerne les livraisons est le lieu d'expédition. Le lieu d'exécution en ce qui concerne les paiements est Sasbach.
- 9.2 Le tribunal compétent pour connaître des litiges, y compris ceux qui concernent les procédures liées aux lettres de change, aux chèques et à la production d'actes en vue d'un paiement rapide, est le tribunal de Sasbach, compétent territorialement et sur le fond, sans préjudice de notre droit de saisir le tribunal à compétence générale pour le siège du client.
- 9.3 Si aucun tribunal ne possède une compétence générale pour le client en République Fédérale d'Allemagne, le tribunal compétent est celui de Achern.
- 9.4 Les relations juridiques entre nous-mêmes et notre client sont régies exclusivement selon le droit allemand à *l'exclusion du droit des Nations-Unies relatif à la vente*. Ceci est valable aussi bien pour la conclusion que pour l'exécution de contrats.

9.5 Si le client ne fait pas partie du cercle de personnes (*entrepreneurs, personnes morales de droit public, établissement public à budget spécial*) cité dans l'article 310 BGB (code civil allemand), les précédentes conditions générales s'appliquent à lui à l'exception des paragraphes 3.2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.6, 8.2 ;

Le paragraphe 7.3 s'applique, étant entendu que le délai de garantie est de 2 ans. Cependant, les réclamations pour vice de la marchandise sont exclues si le vice en question ne nous est pas signalé

a) dans les 2 semaines s'il s'agit d'un vice apparent ou manifeste,

b) dans un délai d'une année s'il s'agit d'un vice caché,

le délai courant à partir de la livraison ;

Le paragraphe 7.7 s'applique, étant entendu qu'une garantie est également accordée pour les appareils d'occasion. Le délai de garantie est seulement d'une année et prend effet au transfert du risque ;

Le paragraphe 7.9 s'applique, étant entendu que le choix concernant le type de garantie revient en principe uniquement à l'acheteur. Ce n'est que lorsque ce dernier se décide en faveur d'un dédommagement et que le type de dédommagement choisi par l'acheteur (élimination du vice ou livraison d'une pièce en bon état) ne peut se faire qu'au prix de coûts disproportionnés, que l'acheteur est alors contraint de choisir l'autre type de dédommagement. Dans l'évaluation du caractère proportionné ou non du dédommagement choisi, il y a lieu de prendre notamment en considération la valeur de la marchandise en bon état, l'importance du vice constaté et la question de savoir s'il est possible d'avoir recours à l'autre type de dédommagement sans que cela comporte un désavantage substantiel pour l'acheteur.

Les dispositions des paragraphes 9.1 et 9.2 sont uniquement valables si le client est commerçant.

LIPCO GmbH, Sasbach
Etat: Janvier 2002